

PRÉFECTURE
DE L'INDRE

Extrait du Registre des Arrêtés de la Préfecture de l'Indre

3ème Division
2ème Bureau

Du 19 MARS 1958

195

58.182

Le Préfet du Département de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la pétition, en date du 13 Novembre 1957, par laquelle MM. CHARVY Frères sollicitent l'autorisation d'installer à CHATEAUXROUX, Chemin de Mousseaux, à la Pièce de la Belle Etoile, un dépôt de ferraille, vieux chiffons et papiers rangé dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu les plans annexés à cette demande,

Vu le procès-verbal d'enquête à laquelle cette affaire a été soumise à la mairie de CHATEAUXROUX,

Vu le certificat de publication et d'affichage,

Vu, en date du 27 Novembre 1957, l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés,

Vu, en date du 11 Décembre 1957, l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre,

Vu, en date du 22 Novembre 1957, l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux de la Reconstruction et du Logement,

Vu, en date du 12 Décembre 1957, l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie,

Vu, en date du 26 Février 1958, l'avis du Conseil départemental d'Hygiène,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée les 20 Avril 1932 et 21 Novembre 1942,

Vu le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 Décembre 1917 sus-visée,

Considérant que les formalités prescrites par les règlements ont été remplies,

.../...

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R Ê T E :

- Article 1er - MM. CHARVY Frères sont autorisés à installer à CHATEAURoux, au lieu dit La Pièce de la Belle Etoile, à l'emplacement indiqué aux plans joints à la demande, un dépôt de ferraille, vieux chiffons, papiers, rangé sous les n^{os} 73, 128, 281 et 329 de la nomenclature, dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

- Article 2 - L'établissement devra répondre aux prescriptions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES -

1°) Aucun dépôt ou magasin de chiffons, papiers et d'une manière générale de produits ou matières inflammables, aucun bâtiment destiné au traitement des dites matières ne pourra être établi à moins de 10 mètres de toutes les limites de propriété et des voies publiques.

Les dépôts devront être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté et le bon aspect de l'agglomération ne s'en trouvent pas altérés;

2°) Les murs, cloisons et plafonds des locaux seront recouverts d'un enduit incombustible et lisse; ils seront blanchis à la chaux au moins une fois par an.

Dans tous les cas, le dépôt ne comportera pas de bois apparents;

Il est interdit d'utiliser des portes à coulisses pour la fermeture des magasins de stockage.

Il y aura lieu d'établir des portes à deux vantaux ouvrant à l'extérieur.

En l'absence d'ouvertures à chassis mobiles donnant à l'extérieur, des parties ouvrantes devront être aménagées dans ces portes, afin de permettre l'aération;

3°) Le sol des dépôts et ateliers sera imperméable; il sera fréquemment lavé et maintenu en parfait état d'entretien;

4°) Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des mouches et des rongeurs;

5°) Les différents ateliers et dépôts seront convenablement ventilés; des dispositions seront prises pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières au cours des opérations de triage et des autres manipulations;

6°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

7°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc....) Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

8°) Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les trépidations ou par le bruit. Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

9°) L'éclairage ne pourra être assuré que par l'électricité ou par des lampes fixes convenablement protégées.

10°) Si l'éclairage est électrique, les conducteurs seront installés suivant les règles de l'art et de façon à éviter les courts circuits;

Sont interdits les lampes électriques suspendues directement à bout de fil conducteur et les lampes dites baladeuses; les lumières nues ainsi que les lampes à essence minérale ou à alcool.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la coupure du courant électrique en dehors des heures de travail.

11°) L'interdiction de fumer sera affichée en caractères apparents dans les ateliers et sur la porte d'entrée.

12°) Toutes dispositions seront prises pour éviter tout danger d'incendie, en particulier les moteurs seront du type blindé ou sans étincelle au balai.

Les moyens de secours contre l'incendie devront comprendre :

- 2 seaux pompes à disposer à l'entrée de chaque magasin;
- 1 réserve de sable de 1/4 de m³ avec pelle de projection à disposer à proximité de l'entrée des magasins.

Les prescriptions ci-dessus devront être portées à la connaissance des personnes chargées de la surveillance et de l'exécution des travaux.

13°) Si l'établissement est chauffé à l'aide de dispositifs à foyers, ces appareils ainsi que les conduits de fumée seront installés de manière à prévenir tous dangers d'incendie, ils ne seront utilisés qu'après accord du Service de Sécurité.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES. -

A) Atelier où il est procédé au battage, cardage, épuration ou autres opérations analogues, comportant l'emploi d'appareils mécaniques des laines, crins, effilochés de chiffons, fibres d'origine végétale et des plumes de literie

14°) Le battage, le cardage, l'ensachage, les chargements ou déchargements sur voitures et, en général, toutes opérations de manutention se feront de manière à éviter que le voisinage soit incommodé par la dispersion des plumes, bourres, poussières etc

15°) En particulier, une aspiration convenable desservira les machines à carder; les ateliers et magasins seront fermés sur le voisinage par des baies fixes munies de grillages à mailles serrées; les chargements et déchargements des voitures se feront en local clos ou en ballots propres et parfaitement étanches. Les poussières et déchets seront maintenus à l'état humide en attendant leur enlèvement.

16°) Le trempage éventuel et le séchage des plumes, crins, etc ... se feront de façon à ne pas incommoder le voisinage par les émanations odorantes; les buées et gaz seront évacués au dehors par des cheminées de hauteur suffisante, après désodorisation convenable, si c'est reconnu nécessaire.

17°) Les ateliers de cardage et ceux où se dégagent des poussières ne pourront être chauffés que par chauffage central ou par des poêles entourés par des grillages métalliques à mailles serrées. Les tuyaux de fumée apparents seront protégés de même par de tels grillages.

18°) Il est interdit de brûler des balayures ou des déchets de laines, crins, plumes, etc

Les objets de literie ayant servi à des personnes atteintes de maladies contagieuses seront, avant toute réfection désinfectés suivant les méthodes prescrites par les règlements en vigueur.

B) Atelier où seront effectués le burinage, cassage, découpage, cintrage, emboutissage, estampage, étirage, forgeage, laminage, matriçage, planage, rivetage et treillage des métaux et alliages.

19°) L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc ...)

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

20°) Les travaux très bruyants, tels que planage, rivetage, etc. seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spécialement clos et particulièrement insonorisés.

21°) Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc....) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

C - DEPOTS DE PAPIERS USAGES -

22°) Le dépôt sera toujours à l'abri des intempéries sous abri couvert.

23°) Le stock de papiers usagés sera séparé de tous amas d'autres matières combustibles ou malodorantes par un espace libre d'au moins 1 m 50, toujours soigneusement balayé.

- Article 3 - MM. CHARVY Frères devront se conformer aux dispositions du titre II du livre II du Code du Travail et plus particulièrement celles du décret du 10 Juillet 1913 modifié qui concernent les mesures d'hygiène générale.

M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Ouvrier est seul chargé, en vertu de l'article 23 de la loi du 19 Décembre 1917 modifiée de l'application des prescriptions du présent article.

- Article 4 - Les permissionnaires n'aurent droit à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît devoir prendre des mesures qui les privent de tout ou partie des avantages de la présente autorisation.

- Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 6 - La présente autorisation cessera d'être valable si MM. CHARVY n'en ont pas fait usage dans un délai de deux ans à compter de la notification.

- Article 7 - Indépendamment de la présente autorisation, MM. CHARVY devront obtenir le permis de construire.

- Article 8 - Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie et un extrait sommaire sera inséré par les soins du maire et aux frais du permissionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

- Article 9 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de CHATEAUXROUX, l'Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre et l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Gry LANASSOUE

Pour ampliation :
Le Chef de division délégué

